

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 23 septembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 octobre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 23 septembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par Mme B, pharmacien titulaire d'une officine dite « Pharmacie B » SNC sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 décembre 2007 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France rendue le 24 septembre 2007, ayant prononcé à l'encontre de M. A, pharmacien co-titulaire de la même officine résidant ..., la sanction du blâme avec inscription au dossier ; Mme B indique que son appel est motivé par l'insuffisance de la sanction au regard des 5 ans d'inactivité totale de M A ; elle précise que cette absence perdure encore aujourd'hui ;

Vu la décision attaquée en date du 24 septembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M A, la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte en date du 6 mars 2004, formée par Mme B, à l'encontre de M A ; la plaignante reproche à son associé d'être absent de la pharmacie depuis le 1^{er} décembre 2002, soit plus de 15 mois ; du 1^{er} décembre 2002 au 15 septembre 2003, l'absence de l'intéressé était justifiée par un arrêt maladie pour dépression mais depuis le 16 septembre 2003, cette absence ne serait plus justifiée par aucun motif d'ordre médical ; dans sa plainte, Mme B précise que M. A n'a fait aucune démarche pour se faire remplacer pendant toute la durée de son absence et qu'à sa connaissance, il n'a pas non plus averti l'Ordre national des pharmaciens de son absence prolongée ; Mme B évoque diverses attitudes de M. A qu'elle considère comme non conformes au code de déontologie :

- M. A refuserait le dialogue et aurait pris un avocat, obligeant Mme B à faire de même ; M. A, pendant son absence, et sans avertir Mme B au préalable, a demandé un chéquier de la pharmacie qu'il a fait envoyer directement à son agence bancaire privée ;
- M. A s'est déplacé à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens et, toujours sans avertir Mme B, a fait modifier l'adresse d'envoi des cotisations vers son domicile privé au lieu de la pharmacie ;
- enfin, M. A utilise, à titre exclusivement privé, pendant son absence, un véhicule de société ;

Mme B conclut en indiquant qu'elle pensait avoir réglé le problème à l'amiable en acceptant de racheter les parts de M. A, mais celui-ci refuserait la vente en faisant preuve de mauvaise foi ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 25 février 2008 ; M. A déclare que l'appel interjeté par Mme B relève d'un véritable acharnement à son encontre ; il réaffirme que le

litige les opposant ne s'est prolongé que du seul fait de l'attitude de Mme B ; il rappelle que Mme B profite gratuitement de la jouissance de ses propres parts depuis janvier 2004 et qu'elle a refusé la nouvelle médiation proposée en septembre 2007 par le conseil régional de l'Ordre ;

Vu le courrier en réplique de Mme B enregistré comme ci-dessus le 19 mars 2008 ; sans souhaiter répondre point par point aux propos de M. A, la plaignante insiste sur le tort que lui cause la défection de M. A, ce qui l'a obligée à employer un pharmacien salarié avec de nombreuses heures supplémentaires ;

Vu le nouveau courrier en défense de M A et enregistré comme ci-dessus le 8 avril 2008 ; l'intéressé se pose à son tour en victime en précisant qu'il n'a plus perçu aucun bénéfice de l'officine depuis 4 années ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par Mme B et enregistré comme ci-dessus le 6 mai 2008 ; la plaignante réfute, une fois de plus, les propos de M. A ; elle estime que celui-ci pratique l'anathème à son égard pour se présenter en victime ; sa présentation des faits tend à la rendre personnellement responsable de son absence, ce qui n'est évidemment pas acceptable ;

Vu le procès verbal d'audition de M. A, assisté de son conseil, au siège du Conseil national, par le rapporteur, le 20 mars 2008 ; l'intéressé a déclaré aujourd'hui souhaiter vivement mettre un terme à son association avec Mme B, par quelque moyen que ce soit ;

Vu le mémoire en réplique produit par Mme B et enregistré comme ci-dessus le 17 juin 2008 ; Mme B fait remarquer qu'il était patent, qu'à ce jour, M A n'avait ni repris son activité, ni présenté un successeur ;

Vu le courrier en date du 15 septembre 2008, par lequel le président suppléant de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, faisant application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, informait les parties que la décision dans cette affaire était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public de nature à être relevé d'office par le juge, à savoir, le fait que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens n'avait pas compétence pour annuler la décision du conseil régional refusant, dans un premier temps, de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le courrier produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2008 ; le conseil de l'intéressé fait savoir que son client fait sien le moyen d'incompétence soulevé d'office par le Conseil national de l'Ordre ; il sollicite de voir constater l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Mme B à l'encontre de la décision du 24 septembre 2007 ;

Vu l'ultime courrier produit au bénéfice de Mme B et enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2008 ; l'intéressée fait observer que la décision du conseil régional qui avait, dans un premier temps, décidé de ne pas traduire M. A en chambre de discipline, en date du 20 juin 2005, lui avait été notifiée le 23 juin suivant, accompagnée d'un courrier portant expressément mention de la faculté, pour elle, d'en former recours, soit de façon hiérarchique devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, soit de façon contentieuse devant le tribunal administratif ; Mme B soutient que cette faculté de recours était conforme à l'état de la législation alors en vigueur ; elle fait remarquer que, ni M A, ni aucun des membres du conseil régional n'a contesté la validité de la décision par laquelle le Conseil national a annulé la décision de non traduction et renvoyé l'affaire devant le conseil régional ; elle estime, enfin, que les dispositions de l'article R 4234-13 qui prévoit expressément que tous intéressés puissent interjeter appel des sanctions prononcées par la

chambre de discipline de première instance, dérogent à celles de l'article R. 611-7 du code de justice administrative qui ne s'appliquent qu'à défaut de dispositions spécifiques contraires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-20 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, lu par ... ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A
- les observations de Me TO, conseil de M. A ;
- les explications de Mme B ;
- les observations de Me DARCEL, conseil de Mme B ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que seule Mme B a fait appel de la décision attaquée, tandis que M A, tant dans ses écrits qu'au cours de l'audience, a indiqué qu'il acceptait la sanction du blâme avec inscription au dossier prononcée en première instance pour manquement à son obligation d'exercice personnel ; que l'appel ne peut nuire à celui ou à celle qui l'a formé ;

Considérant qu'il est établi par les pièces figurant au dossier, et d'ailleurs non contestées, que M. A est absent de l'officine dont il est encore co-titulaire depuis le 1^{er} décembre 2002 ; que si cette absence était justifiée par un arrêt maladie pour la période allant du 1^{er} décembre 2002 au 15 septembre 2003, elle s'est prolongée jusqu'à aujourd'hui sans motif valable et sans que M A ait cherché à se faire remplacer ; que le manquement aux dispositions de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique contraignant tout pharmacien titulaire d'une officine à exercer personnellement sa profession est établi ; que cette infraction trouve son origine dans le différend apparu entre Mme B et M. A quant à la cession des parts de celui-ci ; qu'il n'appartient pas à la chambre de discipline de déterminer lequel des deux pharmaciens est responsable de ce différend ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en infligeant à M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ; que, dès lors, la requête d'appel a minima présentée par Mme B doit être rejetée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La requête d'appel a minima formée par Mme B à l'encontre de la décision du 24 septembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier est rejetée ;

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- Mme B ;

- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 23 septembre 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,
M. PARROT - MME ANDARELLI — M. AUDHOU — MME BALLAND — M. BENDELAC — M.
CHALCHAT — M. DEL CORSO — MME DEMOUY — MME DERBICH — M. RIDARD — MME
DUBRAY — M. FERLET — M. FLORIS — PR FOUASSIER — M. FOUCHER — MME GONZALEZ
— M. LABOURET — MME LENORMAND — MME MARION — M. NADAUD — MME
QUEROL FERRER — M. TRIVIN — M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON

Avec voix consultative :

M. le pharmacien général inspecteur RENAUDEAU représentant la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE LINTON